



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-136 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DES LAURIERS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 2009 interdisant la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sur la cale d'accès à la Loire à l'angle de la rue Joachim du Bellay et de la rue des Lauriers ;

Vu la demande formulée le 11 avril 2024 par l'entreprise **DEMECO JCS CARRE** sise rue de la Claie - Z.I. d'Angers-Beaucouzé - 49070 BEAUCOUZE, pour l'occupation du domaine public **rue des Lauriers au droit du numéro 14** dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un PL (longueur 10 mètres) ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 9H00 à 16H30 le lundi 8 juillet 2024**.

Article 2 - Dans le cadre d'un déménagement, un PL de 10 mètres de longueur de l'entreprise **DEMECO JCS CARRE** sera autorisé à stationner **rue des Lauriers au droit du numéro 14 de la voie sur les trois (3) emplacements de stationnement matérialisé au sol**.

Article 3 - Considérant la configuration du quartier, notamment l'étroitesse des voies, le véhicule de l'entreprise empruntera obligatoirement à **l'aller** la rue Jean Macé puis la rue Joachim du Bellay, **au retour** la rue Joachim Bellay puis la rue Jean Macé et/ou la promenade Serge Juret.

Article 4 - En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement pourront être momentanément perturbés.

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 - Les prescriptions ci-dessous devront en outre être respectées par l'entreprise :

→ tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger l'intégrité du domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains, éclairage public...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 5 - Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas en permanence sur la voie de circulation.

Article 6 - Dans la mesure du possible, au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise ou le cas échéant par son client sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEMECO JCS CARRE**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 24 avril 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 24/04/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

